

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 144

21^e année

31 mai 1978

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1152/78 du Conseil, du 30 mai 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 516/77 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes 1
- ★ Règlement (CEE) n° 1153/78 du Conseil, du 30 mai 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 2517/69 définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté 4
- ★ Règlement (CEE) n° 1154/78 du Conseil, du 30 mai 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et le règlement (CEE) n° 2601/69 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges 5
- ★ Règlement (CEE) n° 1155/78 du Conseil, du 30 mai 1978, portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 1163/76 relatif à l'octroi d'une prime de reconversion dans le domaine de la viticulture 9
- ★ Règlement (CEE) n° 1156/78 du Conseil, du 30 mai 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 508/78 prorogeant le régime d'aide à la production des fourrages déshydratés 10
- ★ Règlement (CEE) n° 1157/78 du Conseil, du 30 mai 1978, fixant, pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 1978, certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables à l'égard des navires battant pavillon de certains pays tiers dans la zone de 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane 11
- ★ Règlement (CEE) n° 1158/78 du Conseil, du 30 mai 1978, prorogeant jusqu'au 24 juin 1978 certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne 14
- ★ Règlement (CEE) n° 1159/78 du Conseil, du 30 mai 1978, portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun pour les avions fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes, de la sous-position ex 88.02 B II c) 16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1152/78 DU CONSEIL

du 30 mai 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 516/77 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, pour certains produits transformés à base de fruits et légumes revêtant une importance particulière dans les régions méditerranéennes de la Communauté, les prix à la production sont sensiblement supérieurs à ceux des pays tiers; que cette différence des prix risque de se maintenir au cours des prochaines campagnes; qu'il y a lieu, par conséquent, de rendre les produits communautaires plus compétitifs en adoptant les mesures nécessaires qui permettent de vendre ces produits à des prix concurrentiels par rapport à ceux pratiqués par les principaux pays tiers producteurs, tout en prévoyant leur réexamen avant le 1^{er} octobre 1982;

considérant qu'il y a lieu d'instaurer à cette fin un régime d'aide à la production permettant la fabrication des produits en question à un prix inférieur à celui qui résulterait du paiement d'un prix rémunérateur aux producteurs des produits frais; que ce régime doit être lié à un système de contrats assurant à la fois l'approvisionnement régulier des industries de transformation et un prix minimal à payer par les transformateurs aux producteurs;

considérant que, en raison des disponibilités importantes des matières premières et de l'élasticité de la capacité de transformation, l'octroi d'une aide à la production de fruits et légumes transformés risque d'entraîner d'une année à l'autre une extension considérable de cette production; que, afin d'éviter des difficultés d'écoulement des produits transformés qui pour-

raient en résulter, il convient de prévoir la possibilité de limiter l'octroi de l'aide à une partie de la production;

considérant que, le régime visé ci-dessus s'appliquant entre autres aux concentrés de tomates, il y a lieu de supprimer le système de prix minimal à l'importation prévu pour ce produit;

considérant que les dépenses encourues par les États membres par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement incombent à la Communauté, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au règlement (CEE) n° 516/77, l'article suivant est ajouté:

Article 2 bis

Les campagnes de commercialisation s'étendent:

- du 1^{er} juillet au 30 juin pour les concentrés de tomates et les tomates pelées relevant de la sous-position ex 20.02 C, les jus de tomates relevant de la position ex 20.07, et les pêches préparées ou conservées relevant de la sous-position ex 20.06 B du tarif douanier commun;
- du 1^{er} septembre au 31 août pour les pruneaux relevant de la sous-position ex 08.12 C du tarif douanier commun.

⁽¹⁾ JO n° C 108 du 8. 5. 1978, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

Pour les autres produits, les campagnes sont déterminées, le cas échéant, selon la procédure prévue à l'article 20. »

Article 2

Au règlement (CEE) n° 516/77, les articles suivants sont ajoutés :

• Article 3 bis

1. À partir du début de la campagne 1978/1979, il est institué un régime d'aide à la production pour les produits repris à l'annexe I *bis*, obtenus à partir de fruits et légumes récoltés dans la Communauté.

La Commission transmettra au Conseil un rapport en vue de lui permettre d'examiner, avant le 1^{er} octobre 1982, le fonctionnement de ce régime et de décider de la politique à suivre à l'avenir en ce qui concerne l'aide et la protection à accorder à ces produits.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut décider de modifier l'annexe I *bis* en tenant compte des conditions de production et de commercialisation des produits concernés.

2. Le régime visé au paragraphe 1 est fondé sur des contrats liant, dans la Communauté, d'une part, producteurs ou leurs associations ou unions reconnues et, d'autre part, transformateurs ou leurs associations ou unions légalement constituées. Ces contrats, souscrits pour une durée minimale à déterminer, doivent préciser les quantités de matière première sur lesquelles ils portent, l'échelonnement des livraisons aux transformateurs et le prix à payer aux producteurs. Dès leur conclusion, les contrats sont transmis aux organismes désignés par les États membres intéressés, qui sont chargés d'effectuer les contrôles relatifs à l'exécution des contrats.

3. Pour les livraisons effectuées au titre de ces contrats, il est fixé un prix minimal que les transformateurs doivent payer aux producteurs.

Ce prix est calculé pour la première fois sur la base :

- a) de la moyenne des prix payés par les transformateurs pour la matière première durant la campagne de commercialisation précédant celle pour laquelle le prix minimal est fixé ;
- b) de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes.

Il est calculé lors des fixations successives compte tenu :

- a) du niveau du prix minimal en vigueur pendant la campagne de commercialisation précédente ;
- b) de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes.

4. Le prix minimal est fixé avant le début de chaque campagne de commercialisation.

5. Au cas où le potentiel de la production communautaire d'un produit visé à l'annexe I *bis* risque de provoquer un déséquilibre important entre la production et les possibilités d'écoulement, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut décider de limiter l'octroi de l'aide à la production à une quantité déterminée en tenant compte de la production moyenne des trois années précédant la campagne pour laquelle l'aide est fixée.

Article 3 ter

1. Le montant de l'aide est fixé de manière à compenser la différence entre le niveau des prix des produits communautaires et celui des produits de pays tiers.

2. Le prix des produits communautaires est établi compte tenu notamment :

- a) du prix minimal visé à l'article 3 *bis* ;
- b) des frais de transformation, sans prendre en considération les entreprises ayant les frais les plus élevés.

3. Le prix des produits des pays tiers est déterminé compte tenu notamment :

- a) des prix franco frontière à l'importation dans la Communauté ;
- b) des prix pratiqués dans le commerce international.

Toutefois, lors de la première fixation de l'aide pour les concentrés de tomates, le critère visé sous a) n'est pas retenu pour le calcul de cette aide.

4. L'aide à la production est octroyée aux transformateurs qui ont passé des contrats conformément à l'article 3 *bis*.

5. L'aide est versée aux intéressés sur leur demande dès que l'organisme désigné par l'État membre dans lequel la transformation est effectuée a constaté que :

— le transformateur a payé au producteur un prix au moins égal au prix minimal,

- les produits ayant fait l'objet de contrats ont été transformés ;
- les produits issus de la transformation sont conformes aux normes de qualité en vigueur.

6. Le montant de l'aide est fixé avant le début de chaque campagne de commercialisation.

Article 3 quater

Les modalités d'application des articles 3 *bis* et 3 *ter* sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20. La fixation du montant de l'aide et du prix minimal s'effectue selon la même procédure.

Article 3

L'annexe I *bis* suivante est insérée dans le règlement (CEE) n° 516/77 :

** ANNEXE I bis*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 08.12 C	Pruneaux issus de prunes d'Ente séchées
ex 20.02 C	Concentrés de tomates
ex 20.02 C	Tomates pelées
ex 20.06 B	Pêches au sirop
ex 20.07	Jus de tomates *

Article 4

L'article 3 et l'article 10 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 516/77 sont abrogés le 1^{er} juillet 1978.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1978.

Par le Conseil

Le président

I. NØRGAARD

RÈGLEMENT (CEE) N° 1153/78 DU CONSEIL**du 30 mai 1978****modifiant le règlement (CEE) n° 2517/69 définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 794/76 ⁽³⁾, prévoit que sont interdites toutes aides nationales destinées à favoriser directement ou indirectement la création de vergers de pommiers, poiriers ou pêchers ou le renouvellement de tels vergers ;

considérant qu'il apparaît toutefois utile de favoriser la reconversion des vergers existants notamment vers des variétés mieux adaptées aux conditions régionales de production ainsi qu'à l'évolution de la demande ; qu'il convient, à cette fin, de supprimer l'interdiction qui était faite aux États membres d'octroyer des aides en vue du renouvellement des vergers de pommiers, poiriers et pêchers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 4 du règlement (CEE) n° 2517/69 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4 »

Sous réserve des dispositions de l'article 92 paragraphe 2 du traité, sont interdites toutes aides accordées par les États membres ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit et destinées à favoriser directement ou indirectement la création ou l'extension de vergers de pommiers, poiriers ou pêchers. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1978.

*Par le Conseil**Le président*

I. NØRGAARD

⁽¹⁾ JO n° C 108 du 8. 5. 1978, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 93 du 8. 4. 1976, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1154/78 DU CONSEIL**du 30 mai 1978****modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et le règlement (CEE) n° 2601/69 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1122/78 ⁽³⁾, ne prévoit pas de dates de début et de fin de campagne pour les fruits et légumes frais produits dans la Communauté; que l'expérience a prouvé la nécessité, notamment lors des modifications des taux représentatifs des différentes monnaies, de fixer les périodes de commercialisation au moins pour les produits soumis au régime des interventions ou pour lesquels existent des prix de référence;

considérant que, en vue d'assurer une meilleure connaissance de la production et du volume de l'offre, il convient de prévoir que les producteurs adhérents à des organisations de producteurs soient tenus de fournir les informations demandées en la matière par leurs organisations;

considérant que l'article 14 du règlement (CEE) n° 1035/72 a prévu des mesures pour encourager la constitution et le fonctionnement de ces organisations;

considérant que l'expérience a montré que ces mesures n'ont pas permis de promouvoir de façon satisfaisante la constitution d'organisations de producteurs dans certaines régions de la Communauté; qu'il convient dès lors de prévoir des mesures supplémentaires pour une période limitée;

considérant que, pour encourager l'action des organisations de producteurs en faveur d'une meilleure adaptation de l'offre aux exigences du marché, il convient d'autoriser ces organisations à retirer les produits qui, tout en étant conformes aux normes de qualité, ne répondent pas aux règles de commercialisation qu'elles ont adoptées;

considérant que l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit notamment que le prix auquel les produits soumis au régime des inter-

ventions sont achetés dans le cadre de l'article 19 est calculé par application au prix d'achat de coefficients d'adaptation; que, concernant les raisins, la production de ce produit est caractérisée par des excédents structurels dans la Communauté pour lesquels des mesures d'assainissement ont déjà été adoptées; que, dans l'attente du résultat de ces mesures, il convient de déterminer les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat en vue de maintenir un équilibre entre le prix d'intervention du raisin de table et le prix perçu par le producteur pour le même produit destiné à la vinification;

considérant que le marché des pêches et celui des poires d'été sont particulièrement sensibles; qu'il y a lieu de pouvoir suivre l'évolution de leurs prix même si ceux des produits ayant les mêmes caractéristiques que ceux retenus pour la fixation du prix de base ne sont pas disponibles; qu'il convient également de favoriser la recherche de l'équilibre entre l'offre et la demande en permettant une intervention plus rapide des États membres; que ce résultat peut être obtenu en relevant le niveau du prix et en raccourcissant la période d'observation du marché, ces deux éléments étant déterminants pour la constatation de situation de crise grave pour le produit en cause;

considérant que les prix de référence permettront de mieux assurer la préférence communautaire si la variation de leur niveau tient compte de l'évolution des coûts de production;

considérant que l'article 25 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, dans le cas où il y aurait lieu d'appliquer, pour un même produit et une même période, une taxe compensatoire pour plusieurs provenances, une taxe unique est appliquée pour ces dernières, sauf si les prix d'entrée d'une ou de plusieurs de ces provenances se situent à un niveau anormalement bas par rapport à celui des prix d'entrée constatés pour la ou les provenances en cause; que l'expérience récente a montré que l'application de ces dispositions donne lieu à des modifications répétées des taxes compensatoires qui risquent d'engendrer l'incertitude auprès des opérateurs; que ce risque pourrait être évité si la situation de chaque provenance était traitée indépendamment de celle des autres provenances; qu'il est opportun, en conséquence, de prévoir les mesures appropriées;

⁽¹⁾ JO n° C 6 du 9. 1. 1978, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 13.

considérant que le règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2483/75 ⁽²⁾, fixe les critères sur base desquels est fixée la compensation financière octroyée aux transformateurs; que l'un de ces critères est le prix auquel les transformateurs s'approvisionnent habituellement, prix qui est calculé sur la base des prix pratiqués par l'industrie au cours des trois campagnes précédant celle pour laquelle la compensation financière est octroyée; que, par suite de l'extension de l'octroi de la compensation financière à toutes les quantités d'oranges achetées par l'industrie, les prix pratiqués par l'industrie tendent à se confondre avec le prix minimal; qu'il y a donc lieu de définir de nouveaux critères pour la fixation de la compensation financière; qu'il paraît opportun que ces critères créent un parallélisme entre l'évolution du prix minimal et l'évolution de la part de ce dernier qui est à la charge du transformateur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1035/72, le paragraphe suivant est ajouté:

« 3. Les campagnes de commercialisation s'entendent pour:

- les tomates et les concombres, du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- les cerises, du 1^{er} avril au 30 septembre,
- les pêches, du 1^{er} mai au 31 octobre,
- les choux-fleurs et les raisins, du 1^{er} mai au 30 avril,
- les prunes, du 1^{er} juin au 31 octobre,
- les poires et les citrons, du 1^{er} juin au 31 mai,
- les pommes, du 1^{er} juillet au 30 juin,
- les oranges, du 1^{er} octobre au 15 juillet,
- les mandarines, y compris tangerines et satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, du 1^{er} octobre au 15 mai.

Pour les autres produits, les campagnes de commercialisation sont déterminées, le cas échéant, selon la procédure prévue à l'article 33. Les modifications à apporter aux durées des campagnes de commercialisation définies au premier alinéa sont décidées selon la même procédure ».

Article 2

À l'article 13 du règlement (CEE) n° 1035/72, le tiret suivant est ajouté:

⁽¹⁾ JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 254 du 1. 10. 1975, p. 5.

« — de fournir les renseignements demandés par l'organisation en matière de récoltes et de disponibilités ».

Article 3

1. À l'article 14 du règlement (CEE) n° 1035/72, le paragraphe suivant est inséré:

« 1 bis. Toutefois, en ce qui concerne les organisations de producteurs constituées pendant la période de sept années à partir du 1^{er} octobre 1977, les États membres peuvent octroyer à ces organisations, au titre des cinq années suivant la date de leur constitution, des aides pour encourager leur constitution et faciliter leur fonctionnement, à la condition que ces organisations offrent une garantie suffisante quant à la durée et à l'efficacité de leur action. Le montant de ces aides au titre de la première, de la deuxième, de la troisième, de la quatrième et de la cinquième année est respectivement égal au maximum à 5 %, 4 %, 3 %, 2 % et 1 % de la valeur de la production commercialisée couverte par l'action de l'organisation de producteurs en cause, sans pour autant pouvoir dépasser les frais réels de constitution et de fonctionnement administratif de l'organisation en cause.

Le versement du montant de ces aides est effectué pendant la période de sept années suivant la date de constitution ».

2. À l'article 14 du règlement (CEE) n° 1035/72, le paragraphe suivant est ajouté:

« 4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33. »

Article 4

À l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

« En cas d'application des règles de commercialisation visant à limiter le volume de l'offre des produits repris à l'annexe II, les organisations de producteurs peuvent décider de ne pas mettre en vente les produits conformes aux normes de qualité mais qui ne répondent pas aux règles de commercialisation précitées. Dans ce cas, les organisations de producteurs ou, le cas échéant, les associations de ces organisations, octroient aux producteurs associés, pour les quantités non mises en vente, une indemnité calculée en fonction du prix de retrait. Les modalités d'application du présent alinéa sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33. »

Article 5

L'article 16 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 est remplacé par le texte suivant :

« La période d'application de ces prix est déterminée en excluant les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne. »

Article 6

L'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72 est modifié comme suit :

a) au premier alinéa, les termes « ou de l'article 19 *bis* » sont ajoutés après les termes « de l'article 19 » ;

b) après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant est inséré :

« En outre, pour les raisins de table, les coefficients d'adaptation sont déterminés en vue de maintenir un équilibre entre le prix auquel le produit est acheté dans le cadre de l'article 19 et le prix obtenu par le producteur de raisins dans le cadre de la distillation obligatoire des vins issus de raisins de table. »

Article 7

À l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, l'alinéa suivant est ajouté :

« Si, en ce qui concerne les pêches pendant toute la campagne et les poires pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août, ces cours sont indisponibles sur un marché et pour un jour donnés, les États membres communiquent à la Commission les cours constatés pour des produits à définir selon la procédure prévue à l'article 33. »

Article 8

À l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, les termes « à l'exclusion des pêches pendant toute la campagne et des poires pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août » sont ajoutés après les termes « pour un produit donné ».

Article 9

L'article suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 1035/72 :

« Article 19 bis

1. Par dérogation à l'article 19, dans le cas où, pour les pêches ou pour les poires pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août, et pour l'un des marchés représentatifs visés à l'article 17 paragraphe 2, les cours communiqués à la Commission conformément au paragraphe 1 du même article demeurent dans un État membre, pendant

deux jours de marché successifs, inférieurs au prix d'achat, majoré de 5 % du prix de base, la Commission constate sans délai, si l'État membre dans lequel une telle situation se présente le demande, que le marché du produit en cause se trouve dans une situation de crise grave dans cet État membre.

2. Dès cette constatation, l'État membre en cause assure, par l'intermédiaire de l'organisme ou des personnes physiques ou morales qu'il a désignés à cette fin, l'achat des produits d'origine communautaire qui lui sont offerts, pour autant que ceux-ci répondent aux exigences de qualité et de calibrage prévues par les normes de qualité et qu'ils n'aient pas été retirés du marché conformément à l'article 15 paragraphe 1. Les produits concernés sont achetés conformément à l'article 19 paragraphe 2 deuxième alinéa.

3. Les opérations d'achat sont suspendues dès que les cours demeurent supérieurs au prix d'achat majoré de 5 % du prix de base, pendant deux jours de marché successifs, la Commission constatant sans délai que cette condition est remplie. »

Article 10

1. L'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les articles 18, 19 et 19 *bis* s'appliquent sans préjudice des dispositions arrêtées en vertu de l'article 4 et de l'article 5 paragraphe 2. »

2. À l'article 21 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, les termes « de l'article 19 » sont remplacés par les termes « des articles 19 et 19 *bis* ».

Article 11

À l'article 23 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, le deuxième tiret est modifié comme suit :

« — compte tenu de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes ».

Article 12

1. Les paragraphes 2 des articles 25 et 25 *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72 sont supprimés.

2. L'article 26 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La taxe instituée en application de l'article 25 n'est pas modifiée tant que la variation des éléments de son calcul n'entraîne pas à partir de son application effective, pendant trois jours de marché successifs, une modification de son montant de plus de 1 unité de compte. »

Article 13

À l'article 36 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, les termes « de l'article 14 paragraphe 1 » sont remplacés par les termes « de l'article 14 paragraphes 1 et 1 bis ».

Article 14

L'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2601/69 est remplacé par le texte suivant :

- « 1. Les États membres octroient une compensation financière aux transformateurs qui ont passé des contrats conformément à l'article 2.

La compensation financière est fixée à un niveau tel que la différence entre le prix minimal et la compensation financière ne varie pas, par rapport à celle de la campagne précédente, d'un pourcentage supérieur à celui de la variation du prix minimal.

La compensation financière est versée aux intéressés sur leur demande dès que les autorités de contrôle de l'État membre dans lequel la transformation est effectuée ont constaté que les produits qui ont été l'objet de contrats ont été transformés.

Le montant de la compensation financière est fixé avant le début de chaque campagne de commercialisation. »

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1978.

Toutefois, les taxes compensatoires instituées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à l'article 25 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, ne seront modifiées que si l'application dudit paragraphe aurait conduit à une telle modification.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1978.

Par le Conseil

Le président

I. NØRGAARD

RÈGLEMENT (CEE) N° 1155/78 DU CONSEIL**du 30 mai 1978****portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 1163/76 relatif à l'octroi d'une prime de reconversion dans le domaine de la viticulture**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1163/76 du Conseil, du 17 mai 1976, relatif à l'octroi d'une prime de reconversion dans le domaine de la viticulture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1056/77 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1163/76 prévoit l'octroi d'une prime de reconversion dans le domaine de la viticulture ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 sous b) premier tiret de ce règlement, le demandeur doit s'engager à procéder ou à faire procéder avant le 1^{er} avril 1978, en ce qui concerne la campagne 1977/1978, à l'arrachage des vignes sur les surfaces pour lesquelles la prime a été demandée ; que diverses opérations prévues par ledit règlement ont été retardées par des conditions climatiques défavorables ;

considérant qu'il y a lieu dès lors de modifier la date limite pour l'arrachage dans un sens favorable aux demandeurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 du règlement (CEE) n° 1163/76 est complété par le paragraphe suivant :

« 2 *bis*. Pour la campagne 1977/1978, l'engagement visé au paragraphe 2 sous b) premier tiret est à considérer comme respecté par le demandeur si les arrachages sont effectués avant le 16 juin 1978. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1978.

Par le Conseil

Le président

I. NØRGAARD

⁽¹⁾ JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 34.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1156/78 DU CONSEIL**du 30 mai 1978****modifiant le règlement (CEE) n° 508/78 prorogeant le régime d'aide à la production des fourrages déshydratés**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1067/74 du Conseil, du 30 avril 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages déshydratés ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1420/75 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 508/78 ⁽³⁾ a prorogé jusqu'au 31 mai 1978 le régime d'aide à la production des produits visés à l'article 1^{er} sous b) du règlement (CEE) n° 1067/74 ainsi que les mesures prises pour son application ;

considérant que la nouvelle organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés n'a

pas encore été instituée ; que, compte tenu du délai nécessaire pour la mise en application de cette nouvelle organisation, il convient de proroger le régime d'aide précité jusqu'au 30 juin 1978,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 508/78, la date du 31 mai 1978 est remplacée par celle du 3 juin 1978.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1978.

Par le Conseil

Le président

I. NØRGAARD

⁽¹⁾ JO n° L 120 du 1. 5. 1974, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 3. 6. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 69 du 11. 3. 1978, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1157/78 DU CONSEIL**du 30 mai 1978**

fixant, pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 1978, certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables à l'égard des navires battant pavillon de certains pays tiers dans la zone de 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a adopté, le 3 novembre 1976, un ensemble de résolutions concernant certains aspects externes et internes de la politique commune de la pêche ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1014/77⁽¹⁾, le Conseil a fixé, jusqu'au 30 juin 1977, certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables à l'égard des navires battant pavillon de certains pays tiers dans la zone de 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2971/77⁽²⁾, le Conseil a prorogé en dernier lieu le régime institué par le règlement (CEE) n° 1014/77 jusqu'au 31 janvier 1978 ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 205/78⁽³⁾, le Conseil a arrêté de nouvelles mesures intérimaires applicables à ces eaux et a fixé en particulier des limites spécifiques à l'activité de pêche des bateaux ne débarquant pas leurs captures en Guyane française et que ces mesures sont valables jusqu'au 31 mai 1978 ;

considérant que les règlements susmentionnés ont été adoptés en vue d'établir des mesures intérimaires en attendant des négociations entre la Communauté et les pays intéressés en vue de conclure des accords sur la pêche dans la zone considérée ; que, en attendant ces négociations et pour éviter l'interruption des activités de pêche, il convient d'établir des mesures intérimaires pour une période supplémentaire ;

considérant que la dépendance des bateaux de pêche alimentant l'industrie de transformation implantée sur le territoire du département français de la Guyane vis-à-vis des ressources des eaux de la Guyane française s'est accrue par suite des restrictions récemment mises à l'accès de ces bateaux à d'autres eaux et qu'un réajustement de l'allocation des quotas est donc nécessaire ;

considérant que cette industrie de transformation dépend des captures débarquées par les bateaux étran-

gers pêchant dans les eaux de la Guyane française et qu'il convient par conséquent d'assurer que ces bateaux puissent poursuivre la pratique de cette pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les seuls captures que les navires battant pavillon d'un pays tiers sont autorisés à faire pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 1978 dans la zone de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques, située au large des côtes du département français de la Guyane et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche sont fixées à l'annexe.

2. Les quotas de pêche sont accordés sous réserve que soient respectées les mesures de conservation et de contrôle et les autres dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées au paragraphe 1.

Article 2

1. L'exercice d'activités de pêche dans la zone de pêche visée à l'article 1^{er} est subordonné à la possession d'une licence délivrée, pour le compte de la Communauté, par la Commission ainsi qu'au respect des conditions mentionnées dans cette licence.

Les licences sont délivrées aux autorités du pays tiers intéressé à leur demande, dans les limites indiquées aux paragraphes 2 et 3.

2. Pour les captures des espèces autres que les crevettes, les licences sont accordées aux bateaux utilisant des lignes de fond et pour le nombre maximal de navires fixé pour chaque pays tiers au point 2 de l'annexe.

3. Pour la pêche des crevettes, des licences peuvent être délivrées :

a) aux navires tenus par contrat de débarquer leurs prises dans le département français de la Guyane et dont le nombre par pays est fixé au point 3 de l'annexe. Ces licences seront valables depuis la date de délivrance jusqu'au 31 décembre 1978 ;

b) à d'autres navires que ceux visés sous a), sur la base d'un plan de pêche présenté par les autorités du pays intéressé et approuvé par la Commission et

⁽¹⁾ JO n° L 123 du 17. 5. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 351 du 31. 12. 1977, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 1. 2. 1978, p. 6.

qui ne peut inclure un nombre total de jours de pêche pour l'ensemble des navires couverts par le plan de pêche qui excède la limite indiquée au point 4 de l'annexe. La durée de validité de chacune des licences délivrées sur la base d'un plan de pêche sera limitée à la période de pêche prévue dans le plan.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, toutes les licences délivrées aux navires d'un pays tiers cessent d'être valables dès qu'il est constaté que le quota visé à l'article 1^{er} est épuisé.

La Commission en informe les autorités du pays intéressé.

5. Les bateaux autorisés à pêcher au titre du paragraphe 1 doivent tenir un livre de bord comportant, pour chaque prise, les informations suivantes :

- a) la quantité (en kilogrammes) capturée pour chacune des espèces ;
- b) la date et l'heure de la prise ;
- c) les coordonnées géographiques du lieu de capture.

Article 3

Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies :

- a) nom du navire ;
- b) numéro d'immatriculation ;
- c) lettres et chiffres extérieurs d'identification ;
- d) port d'immatriculation ;
- e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affrètement ;
- f) tonnage brut et longueur hors tout ;
- g) puissance du moteur ;
- h) indicatif d'appel et fréquence radio ;
- i) méthode de pêche prévue ;
- j) zone de pêche prévue ;
- k) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher ;
- l) période pour laquelle une licence est demandée.

Article 4

Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chacun de ces navires doit être muni d'une licence.

Article 5

1. Le détenteur de la licence doit se conformer aux conditions figurant dans celle-ci et doit communiquer aux autorités françaises, conformément auxdites conditions, les informations qui y sont spécifiées.

2. Les autorités françaises communiquent immédiatement et directement à la Commission les informations visées au paragraphe 1.

Article 6

Les autorités françaises prennent les mesures appropriées pour assurer la mise en application de l'article 1^{er}, y compris des visites régulières des navires.

Article 7

En cas d'infraction dûment constatée, les autorités françaises informent sans délai la Commission du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

Article 8

La validité des licences délivrées par la Commission en vertu de l'article 2 paragraphe 3 sous a) du règlement (CEE) n° 205/78 est prorogée jusqu'au 30 juin 1978.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1978.

Par le Conseil

Le président

I. NØRGAARD

ANNEXE

1. Droits de pêche pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 1978 :

a) <i>Espèce</i> :	Crevettes	(Quantité en 1 000 kg)
<i>Pays</i> :	Barbade :	65
	Guyane :	65
	Japon :	285
	Corée :	140
	Surinam :	65
	Trinité et Tobago :	65
	États-Unis d'Amérique :	1 465
b) <i>Espèce</i> :	Thonidés	
<i>Pays</i> :	Japon	
	Corée	
c) <i>Espèce</i> :	autres	
<i>Pays</i> :	Venezuela	

2. Nombre de navires visé à l'article 2 paragraphe 2 :

Japon :	5
Corée :	23
Venezuela :	20

3. Navires visés à l'article 2 paragraphe 3 sous a) :

États-Unis d'Amérique :	68
Japon :	10

4. Nombre maximal de jours de pêche visé à l'article 2 paragraphe 3 sous b) :

Barbade :	840
Guyane :	840
Japon :	905
Corée :	1 585
Surinam :	840
Trinité et Tobago :	840
États-Unis d'Amérique :	790

RÈGLEMENT (CEE) N° 1158/78 DU CONSEIL

du 30 mai 1978

prorogeant jusqu'au 24 juin 1978 certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu l'acte d'adhésion,
vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a adopté, le 3 novembre 1976, un ensemble de résolutions concernant certains aspects externes et internes de la politique commune de la pêche ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 341/78 ⁽¹⁾, le Conseil a prorogé, en dernier lieu, jusqu'au 31 mai 1978, certaines dispositions du règlement (CEE) n° 373/77 du Conseil, du 24 février 1977, fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de certains pays tiers ⁽²⁾, en ce qui concerne les navires battant pavillon de l'Espagne ;

considérant que, en attendant la conclusion prochaine d'un accord-cadre entre la Communauté et l'Espagne, il convient d'établir des mesures intérimaires pour une période supplémentaire ;

considérant que le contrôle de l'exercice de la pêche peut être effectué par un système de licences de pêche pouvant être retirées en cas d'irrégularités ou d'épuisement des quantités prévues ;

considérant que la gestion du régime intérimaire prévu nécessite l'information de la Commission sur l'exercice de la pêche par les navires concernés ;

considérant que le régime prévu par le présent règlement a été établi compte tenu des dispositions régissant actuellement l'exercice des activités dans le secteur de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les seules captures que les navires battant pavillon de l'Espagne sont autorisés à faire pendant la période allant du 1^{er} au 24 juin 1978 dans les zones de pêche des États membres s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques, situées au large des côtes bordant la mer du Nord et l'Atlantique et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche, sont celles des espèces visées à l'annexe, dans la limite des quantités y indiquées et dans les conditions prévues par les articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 341/78.

Article 2

Sans préjudice de l'article 7 du règlement (CEE) n° 341/78, les licences délivrées en vertu dudit règlement restent valables jusqu'au 24 juin 1978.

Toutefois, des demandes nouvelles de licences peuvent être introduites en remplacement des licences renvoyées à la Commission.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1978

Par le Conseil

Le président

I. NØRGAARD

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 21. 2. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 53 du 25. 2. 1977, p. 1.

ANNEXE

1. Quotas de pêche pour la période allant du 1^{er} au 24 juin 1978 :

Espèces	Divisions CIEM	Quantités (en tonnes)
Merlu	VI VII VIII	95 324 391
autres espèces, capturées à titre de prises accessoires de la pêche au merlu, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 341/78	VI VII VIII	190 648 782
Anchois	VIII	2 000

2. Nombre de licences pouvant être délivrées sur la base du nombre de navires types⁽¹⁾ pour les différentes divisions CIEM :

Type de pêche	Divisions CIEM	Nombre de navires types
a) Merlu	VI VII VIII	14 50 57
b) Anchois	VIII	140
c) Pêche à partir de navires n'excédant pas 50 tjb, exercée exclusivement avec cannes à pêche ; ces navires ne peuvent tenir à bord aucun autre engin de pêche	VIII	60

⁽¹⁾ Est considéré comme navire type le navire ayant une puissance au frein égale ou inférieure à 800 CV (BHP). Si la puissance au frein est supérieure à 800 CV (BHP), les taux de conversion suivants sont appliqués :

- navires d'une puissance au frein supérieure à 800 et non supérieure à 1100 BHP = 1,75,
- navires d'une puissance au frein supérieure à 1100 et non supérieure à 1500 BHP = 2,25.

3. Nombre maximal de navires types⁽¹⁾ pouvant exercer la pêche au merlu simultanément dans une zone déterminée pour laquelle une licence a été obtenue :

	Nombre de navires types
Navire visé au point 2 sous a)	9
Division CIEM { VI VII VIII	32 44
Navires visés au point 2 sous c)	50

⁽¹⁾ Est considéré comme navire type le navire ayant une puissance au frein égale ou inférieure à 800 CV (BHP). Si la puissance au frein est supérieure à 800 CV (BHP), les taux de conversion suivants sont appliqués :

- navires d'une puissance au frein supérieure à 800 et non supérieure à 1100 BHP = 1,75,
- navires d'une puissance au frein supérieure à 1100 et non supérieure à 1500 BHP = 2,25.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1159/78 DU CONSEIL**du 30 mai 1978****portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun pour les avions fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes, de la sous-position ex 88.02 B II c)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

considérant qu'il convient de suspendre totalement le droit autonome pour les avions fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1978,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1978, le droit autonome du tarif douanier commun pour les avions fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes, de la sous-position ex 88.02 B II c), est totalement suspendu.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1978.

*Par le Conseil**Le président*

I. NØRGAARD